

RÈGLEMENT (CEE) N° 659/92 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1992

fixant, pour la campagne 1991/1992, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) 4003/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif aux mesures spéciales pour les graines de lin ⁽³⁾;considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission, du 22 juillet 1976, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de lin ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3633/91 ⁽⁵⁾, dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 2 septembre 1991 au 7 février 1992; qu'il y a lieu de retenir cette période;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées; que ce

rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991/1992, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 13,025 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne 1991/1992, le rendement indicatif pour les graines de lin ainsi que les zones de production y afférentes sont fixés à l'annexe.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 46.⁽³⁾ JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 45.

ANNEXE

Rendements indicatifs (kg/ha) et zones de production y afférentes

I. LIN TEXTILE

	Lin roui non égrené	Autre lin
Zone I : Les zones IJsselmeerpolders et Droogmakerijen Noord-Holland ainsi que Noordelijk Kleigebied aux Pays-Bas	1 368	1 623
Zone II : 1. Autres zones des Pays-Bas 2. Les communes belges suivantes : Assenede, Beveren-Waas, Blankenberge, Bredene, Brugge, Damme, De Haan, De Panne, Diksmuide (sans Vladslo et Woumen), Gistel, Jabbeke, Knokke-Heist, Koksijde, Lo-Reninge, Middelkerke, Nieuwpoort, Oostende, Oudenburg, Sint-Gillis-Waas (seulement Meerdonk), Sint-Laureins, Veurne et Zuienkerke	1 262	1 493
Zone III : 1. Autres zones de la Belgique 2. Les zones françaises suivantes : — le département du Nord, — les arrondissements de Béthune, de Lens, de Calais, de Saint-Omer et le canton de Marquise dans le département du Pas-de-Calais, — les arrondissements de Saint-Quentin et de Vervins dans le département de l'Aisne, — l'arrondissement de Charleville-Mézières dans le département des Ardennes	1 081	1 272
Zone IV : 1. L'Allemagne 2. Le Royaume-Uni	1 200	1 424
Zone V : les zones françaises suivantes : — les arrondissements d'Arras, de Boulogne-sur-mer à l'exclusion du canton de Marquise, de Montreuil dans le département du Pas-de-Calais, — le département de la Somme, — les arrondissements de Beauvais, de Clermont et de Compiègne dans le département de l'Oise	936	1 108
Zone VI : les zones françaises suivantes : — les arrondissements de Réthel, Sedan, Vouziers dans le département des Ardennes — les arrondissements de Laon, Soissons, Château-Thierry dans le département de l'Aisne — le département de la Marne — l'arrondissement de Senlis dans le département de l'Oise — les départements de Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Sarthe — les arrondissements d'Alençon et de Mortagne-au-Perche dans le département de l'Orne	1 080	1 195
Zone VII : autres zones françaises	968	1 170
Zone VIII : autres zones de la Communauté	631	934

II. LIN OLÉAGINEUX

Zone I :	2 364
Les Pays-Bas et la Belgique	
Zone II :	2 066
L'Irlande	
Zone III :	1 773
Le Royaume-Uni	
Zone IV :	1 161
L'Allemagne	
Zone V :	1 593
La France	
Zone VI :	1 062
L'Italie	
Zone VII :	491
Autres zones de la Communauté	